

## POLICE DE LA CHASSE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES

*Décret n° 66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse.*

**Article premier.** — Le produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions prononcés en matière de police de la chasse est, après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenants, réparti comme suit :

9/10e au budget général ;

1/10e aux agents assermentés, officiers de Police judiciaire et autres agents habilités pour la constatation des infractions au règlement de la chasse et aux tiers ayant coopéré à la découverte desdites infractions.

**Art. 2.** — La vente de dépouilles et trophées, de l'ivoire et des cornes de rhinocéros irrégulièrement détenus par les contrevenants donne lieu à l'attribution du quart du produit net aux personnes ayant utilement signalé à l'autorité compétente l'infraction ou ayant contribué à la saisie.

**Art. 3.** — La part du budget s'accroît de celle du personnel administratif et des tiers lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'attribution.

**Art. 4.** — La répartition est faite par le ministre délégué aux affaires économiques et financières sur proposition du ministre de l'Agriculture au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le receveur des Domaines et comportant les numéros des récépissés afférents à chaque versement effectué par les contrevenants et indiquant éventuellement le produit des ventes des dépouilles ou trophées saisis.

Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation soient devenus définitifs ou que le produit des ventes ait été encaissé.

**Art. 5.** — Dans le cas où l'agent verbalisateur a agi sans le concours de tiers, il lui est alloué la totalité de la part revenant au personnel administratif et aux tiers.

Dans le cas contraire, la répartition de cette part est la suivante :

30 % à l'agent verbalisateur ;

70 % aux tiers.

Toutefois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucune part lorsque la découverte du délit est due à une indication ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de la poursuite de ce délit. De même les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

**Art. 6.** — Les arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des finances détermineront les modalités d'application du présent décret.

